

NOTE TRANSVERSALE

L'ACCUEIL DES DEMANDEUR-SE-S D'ASILE AU TOGO



Observatoire des Camps de Réfugié-e-s
Pôle Étude et Recensement des camps
Zone Afrique

KPINKIA Soumaila
Janvier 2023


L'OBSERVATOIRE
des camps de réfugiés

CAMP D'AVÉPOZO AU TOGO ©PNUD

NOTE TRANSVERSALE

INTRODUCTION

I/ LA PRISE EN CHARGE DES DEMANDEUR-SE-S D'ASILE AU TOGO

II/ LES PROBLÈMES ET DÉFIS

III/ LES APPROCHES DE SOLUTIONS/RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

SOURCES ET RÉFÉRENCES



INTRODUCTION

Avec une population estimée à 7 886 000[1] habitants (au 1er janvier 2021) et une superficie de 56 790 Kilomètres carrés[2], le Togo est un Etat côtier francophone situé en Afrique occidentale ayant des frontières communes avec le Ghana à l'Ouest, le Bénin à l'Est et le Burkina Faso au Nord[3]. L'hospitalité du Togo est reconnue[4] dans la mesure où il a toujours connu des mouvements migratoires, notamment la migration interne et l'immigration[5]. Il accueille plusieurs types de migrant-e-s. Parmi eux/elles seul-e-s les réfugié-e-s et les demandeur-se-s d'asile[6] feront l'objet de la présente note.

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), en juillet 2022, **le Togo compte 10 646 réfugié-e-s et 834 demandeur-se-s d'asile[7], de 26 nationalités[8]**. Ils-Elles sont principalement originaires des pays suivants : Ghana, Côte d'Ivoire, République Centrafricaine (RCA), Rwanda, République Démocratique du Congo (RDC) et Mali[9].

La base de données de la Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés (CNAR) mise à jour en avril 2022 indiquait sensiblement les mêmes chiffres : 10 709 réfugié-e-s et 835 demandeur-se-s d'asile. Les femmes réfugiées représentent environ 57% (6041)[10]. Elles constituent 34 % (333) des demandes d'asile[11]. Il faut aussi ajouter que parmi les réfugié-e-s, il y a près de 120 personnes à besoin spécifiques dont 60 % de femmes[12].

L'accueil des demandeur-se-s d'asile se fait de manière différente dans les camps et en zones urbaines.

Comment les demandeur-se-s d'asile sont-ils accueillis au Togo ? Comment est organisée leur prise en charge ?

Pour répondre à ces questions, nous aborderons tour à tour les points suivants : la prise en charge des demandeur-se-s d'asile (I), les problèmes et défis rencontrés dans la gestion des demandeur-se-s d'asile (II), et les perspectives ou approches de solutions pour une prise en charge efficace et holistique (III).



I/ LA PRISE EN CHARGE DES DEMANDEUR-SE-S D'ASILE AU TOGO

Historiquement, le Togo est réputé être une terre d'hospitalité et d'accueil[13]. L'Assemblée nationale togolaise a d'ailleurs procédé à la révision des conditions générales d'entrée, de séjour, d'établissement et de sortie des étrangers pour permettre de consolider l'attractivité du Togo pour les touristes et les opérateurs économiques[14]. Selon l'organisation internationale pour les migrations (OIM), **la population des immigré-e-s au Togo est passée de 5 660 en 1960 à 241 212 en 2010 soit 4,05 % de la population togolaise**[15].

Depuis 1960 à nos jours, le Togo a toujours eu une politique d'accueil favorable pour les migrant-e-s, réfugié-e-s et demandeur-se-s d'asile[16]. Il favorise l'intégration juridique, économique et sociale des réfugié-e-s[17]. Ainsi, nous allons aborder les instruments juridiques et organes mis en place par le Togo pour accueillir, protéger et assister les populations sous mandat du HCR (réfugié-e-s, demandeur-se-s d'asile).

A- Les instruments juridiques et les organes

Le Togo, fidèle à sa politique ouverte d'accueil des personnes sous mandat, est au centre de la protection et de l'assistance à ces personnes[18]. Elle est la base de l'accueil, de l'enregistrement, de la protection juridique, de l'assistance, du séjour et du départ des réfugié-e-s au Togo. Elle a réformé la CNAR et institué les organes suivants:

Au niveau national, la Loi N° 2016-021 du 24 août 2016 portant statut de réfugié-e au Togo est le principal instrument juridique national adopté par le Togo[19].

1) La Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugié-e-s (CNAR) [20]

Créée en 2003-2004, elle est chargée de l'accueil, l'enregistrement, l'assistance, la protection et de la détermination du statut de réfugié-e (DSR). La CNAR fait office de secrétariat permanent de la Commission Nationale pour les Réfugié-e-s et la Commission de Recours (CR). Elle est sous la tutelle de trois (3) ministères : le ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation, le ministère de la sécurité et de la protection civile, et le ministère de la justice et de la législation. Les juristes enregistrent les demandes d'asile, interviewent les demandeur-esse-s d'asile, évaluent les demandes d'asile, font des recommandations et soumettent leur conclusion aux deux commissions d'éligibilité. Les commissions sont libres de suivre ou de ne pas suivre les conclusions des juristes de la CNAR.

2) La Commission Nationale pour les Réfugié-e-s (CNR) [21]

La Commission Nationale pour les Réfugié-e-s est le premier organe d'éligibilité au statut de réfugié-e, statuant en première instance sur les demandes d'asile et accordant ou non le statut de réfugié-e. Elle assure la protection juridique en octroyant les documents de réfugié-e-s comme la carte de réfugié-e, le titre de voyage de la convention (TVC) et garantit l'intégrité physique des réfugié-e-s.

La CNR est sous la tutelle du ministère de la Sécurité et de la protection civile. Elle est composée de 9 membres issus de 9 différents ministères. Ils sont tous désignés par leur ministère de tutelle et nommés en conseil des ministres sans une période définie. La CNR est ainsi composée des ministères ; de la sécurité et de la protection civile ; des affaires étrangères ; des affaires sociales ; de la justice ; de l'économie et des finances ; des droits de l'homme ; de la santé ; de l'administration du territoire et ; de la défense.

3) La Commission de Recours des Réfugié-e-s (CRR)

Créée en octobre 2020, la Commission de Recours des Réfugié-e-s statue sur les demandes d'asile rejetées en première instance par la CNR. Elle relève du ministère de la Justice et de la législation[22]. Elle veille à la protection des réfugié-e-s reconnus en deuxième instance en s'assurant qu'ils obtiennent les documents inhérents au statut de réfugié-e comme le TVC et la carte de réfugié-e.

La CR est composée de 7 membres nommés en conseil des ministres, et désignés par 7 ministères, à savoir les ministères de la justice (qui assure la présidence) ; des droits de l'homme (qui assure la vice-présidence) ; de l'action sociale ; de la sécurité et de la protection civile ; de l'économie et des finances ; de l'administration du territoire et ; des affaires étrangères.

La Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugié-e-s (CNAR) et la Commission Nationale pour les Réfugié-e-s (CNR) jouent un rôle important dans l'encampement[23]. Le principe veut que ce soient les réfugié-e-s ivoirien-ne-s qui accèdent au camp de réfugié-e-s d'Avépozo[24]. La CNAR et la CNR garantissent l'accès au camp et peuvent également renvoyer un pensionnaire en cas de faute grave de nature à troubler la sécurité et l'ordre dans le camp[25]. L'ouverture et la fermeture des camps des réfugié-e-s au Togo sont étudiées en amont par la CNAR, le HCR et la CNR. La proposition d'ouverture ou de fermeture sont faites au Président de la République qui prend un décret en conseil des ministres[26].

Au [niveau régional](#), le Togo a signé et ratifié la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de 1969 sur les aspects propres aux problèmes des réfugié-e-s en Afrique (10 avril 1970)[27] et la Convention de l'Union Africaine (UA) de 2009 (Convention de Kampala) sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (9 août 2011) [28].

Au niveau international, le Togo a ratifié la Convention de Genève relative au statut de réfugié-e de 1951 (27 février 1962)[29] et son Protocole de 1967(1er décembre 1969)[30]. Il a également ratifié la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (14 juillet 2021)[31].

B- La procédure de demande d'asile

La procédure d'asile est le moyen par lequel un Etat détermine quels demandeur-se-s d'asile obtiennent une protection internationale et sont donc considérés comme réfugiés au terme de la procédure[32]. Un-e demandeur-se d'asile est une personne qui demande l'accueil et la protection d'un Etat tiers en raison de persécutions vécues dans son état d'origine et qui est en attente d'une décision sur sa demande[33].

« La détermination du statut de réfugié (DSR) est la procédure légale ou administrative par laquelle les gouvernements ou le HCR déterminent si une personne sollicitant une protection internationale est réfugiée au regard du droit international, régional ou national »[34].

Le Togo utilise deux systèmes de détermination du statut de réfugié-e : le système de reconnaissance collective ou *prima facie* (procédure exceptionnelle utilisée en cas d'afflux massif) et le système de la reconnaissance individuelle ou procédure normale de la Détermination du Statut de Réfugié (DSR)[35].

La reconnaissance collective au statut de réfugié-e est décidée par le président de la République. C'est une procédure très exceptionnelle appliquée en 2011 pour accorder le statut de réfugié-e aux ivoiriens (environ 8 000) fuyant la crise post-électorale de 2010[36]. Cependant, il faut noter que les réfugié-e-s ivoirien-ne-s sont frappé-e-s par une clause de cessation prononcée en octobre 2021 et qui a pris effet en juin 2022[37].

Le HCR souligne la possibilité de la clause de cessation de la Convention de 1951 dans des situations où, en raison d'un changement de circonstances dans le pays d'origine, les réfugié-e-s n'ont plus besoin de protection internationale et ne peuvent donc refuser de bénéficier de la protection de leur pays[38].

La procédure individuelle reste le système classique et ordinaire de reconnaissance du statut de réfugié-e au Togo[39].

La détermination du statut de réfugié-e débute par une demande d'asile[40].

1) Qui peut demander l'asile au Togo ?

- Toute personne qui fuit son pays et qui craint d'être persécutée pour des raisons liées à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou son opinion politique et qui ne peut ou ne veut y retourner du fait de sa crainte[41].
- Toute personne qui à cause d'une agression, d'une occupation extérieure ou d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge au Togo[42].

Ces 2 paragraphes sont les définitions issues pour le premier de la Convention de Genève relative au statut des réfugié-e-s de 1951 et de son protocole de 1967[43] et pour le second de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugié-e-s en Afrique de 1969[44]. La loi nationale togolaise portant statut de réfugié-e[45] intègre en son sein ces deux définitions.

2) La procédure à suivre ?

- **Où et comment déposer la demande d'asile ?**

Le-la demandeur-se d'asile se présente à la Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés (CNAR) pour y retirer le formulaire de demande d'asile et le remplir[46].

Le dossier de demande d'asile est constitué d'une demande écrite, du formulaire dûment rempli et de toutes les pièces prouvant l'identité et les craintes de persécutions[47]. Le-la demandeur-se d'asile joint également 4 photos pour les majeur-e-s et 2 photos pour les mineur-e-s[48]. Il joint également les photos de tous ses dépendant-e-s[49].

Le-la demandeur-se se trouvant hors de Lomé doit déposer sa demande d'asile auprès des autorités d'immigration (police) pour transmission à la CNAR[50]. Le-la demandeur-se d'asile peut aussi introduire sa demande d'asile au niveau des postes de frontière auprès de la police qui la transmettra à la CNAR dans un délai maximal de quinze (15) jours[51].

Toute personne qui désire demander l'asile dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours francs à compter de son entrée sur le territoire togolais pour se présenter aux services compétents. Passé ce délai, la requête ne peut être reçue que pour des raisons fondées[52].

Le dossier de demande d'asile est alors reçu et vérifié par les juristes qui le transmettent ensuite au- à la coordonnateur-trice pour émargement du registre de demande d'asile[53].

Le secrétariat enregistre le-la demandeur-se d'asile dans la base de données et délivre des attestations de demande d'asile signées par le-la coordonnateur-trice et remises au- à la requérant-e principal-e ainsi qu'aux dépendant-e-s majeur-e-s[54]. Cette attestation vaut autorisation de séjour temporaire au Togo et valable pour quatre-vingt-dix (90) jours renouvelables autant de fois jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la demande d'asile[55].

- **Comment la demande est-elle traitée ?**

Après le dépôt du dossier, le-la demandeur-se-s d'asile est convoqué-e par la section juridique de la CNAR pour être auditionné-e dans le cadre de l'instruction de son dossier. Les dépendant-e-s du de la requérant-e principal-e peuvent également, dans certaines circonstances, être auditionné-e-s[57]. Leurs enfants mineur-e-s peuvent l'être, mais de manière exceptionnelle. Les enfants mineur-e-s n'apparaîtront que sur le dossier d'un des membres du couple. Toutefois, ces deux dossiers sont mis dans un grand dossier de famille.

Les éléments recueillis sont analysés et évalués[58]. Le dossier ainsi évalué est soumis par les juristes de la CNAR à la Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR) qui prend une décision[59] sans être liée par la recommandation des juristes de la CNAR. La décision peut être un rejet, une acceptation, un report ou une convocation du- de la requérant-e[60].

3) Le coût de la procédure ?

La procédure d'asile est gratuite et non discriminatoire au Togo[61].

4) L'issue de la procédure ?

Le secrétariat (la CNAR) convoque le-la demandeur-se d'asile pour retirer la notification de la décision de la CNR[62].

- **Si la demande d'asile est acceptée ;**

Le-la demandeur-se d'asile obtient le statut de réfugié-e et bénéficie de la protection internationale de l'Etat togolais et du HCR[63]. Il- Elle a alors droit à la délivrance des documents d'état civil et d'identité applicables à son statut comme les actes d'état civil (délivré par la CNAR), la carte de réfugié-e, le Titre de Voyage de la Convention (TVC)[64] délivrés par le ministère de la sécurité et de la protection civile à la demande de la CNAR.

- **Si la demande d'asile est rejetée ;**

Le-la demandeur-se d'asile dispose d'un délai d'un mois pour introduire un recours devant la Commission de Recours des Réfugiés (CRR) s'il estime avoir des éléments nouveaux[65].

La demande est adressée au président de la CRR et est déposée à la CNAR dans un délai de 30 jours suivant la date de notification de la décision de rejet de la CNR[66]. La procédure devant la CRR est gratuite[67]. Les juristes de la CNAR autres que ceux ayant évalués ces dossiers en premières instances procèdent à l'instruction des demandes (auditions, évaluations à la lumière des conventions de 1951 et de 1969, recommandations et soumission à la CRR pour décision)[68].

Le-la demandeur-se-d'asile peut saisir le tribunal administratif en cas de rejet de sa demande par la CRR[69]. Si ce dernier infirme les décisions précédentes alors le-la demandeur-se d'asile obtiendra probablement le statut de réfugié-e[70] devant la CRR. Dans le cas contraire (confirmation des décisions de la CNR et de la CRR), il devra alors se conformer aux règles en vigueur sur l'entrée et le séjour des étrangers au Togo[71].

II/ LES PROBLÈMES ET DÉFIS[72]

En raison d'une expérience en tant que chargé de protection et DSR de près de 5 ans au sein de la Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugié-e-s (CNAR), et par une bonne connaissance de la Commission Nationale pour les Réfugié-e-s (CNR) et la Commission de Recours des Réfugié-e-s (CRR), il est possible d'établir que les défis pour une meilleure prise en charge des demandeur-se-s d'asile et réfugié-e-s concernent la protection juridique, l'assistance socio-économique, la lenteur de la Commission de Recours, ainsi que les locaux et la logistique.

A- Protection juridique



La protection juridique désigne toutes les mesures prises pour garantir aux réfugié-e-s et demandeur-se-s d'asile tous les droits fondamentaux de l'humain tels que reconnus par les instruments juridiques internationaux, régionaux et à l'échelle nationale.

Dans sa section 7 consacrée aux droits et devoirs des réfugiés, la loi togolaise portant statut de réfugié-e ne mentionne pas les demandeur-se-s d'asile. A titre d'exemple on peut citer l'autorisation de séjour, la liberté de circulation et d'établissement, l'octroi des documents d'identité, d'état civil et de voyage. Les droits énumérés concernent donc les réfugié-e-s stricto sensu. Les demandeur-se-s d'asile en sont exclus.

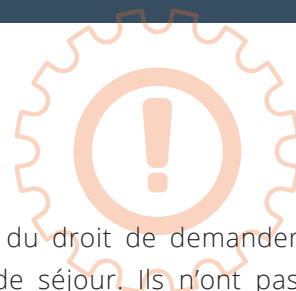
Cependant ils bénéficient du droit de demander l'asile et de l'autorisation de séjour. Ils n'ont pas droit à la carte de réfugié-e ni aux documents de voyage. Cependant, ils peuvent voyager hors du pays sur leur demande et sur l'autorisation de la CNAR. Pour les cas vulnérables, surtout de femmes et d'enfants, et selon la disponibilité des moyens, il peut y avoir une possibilité de logement, d'assistance alimentaire et de santé. Dans la pratique, cela reste des mesures exceptionnelles.

Dans la pratique, les réfugié-e-s tout comme les demandeur-se-s d'asile ne sont pas suffisamment protégé-e-s.

Ils font face au quotidien à des défis comme le fait de ne pas pouvoir ouvrir un compte bancaire. Ils rencontrent également des difficultés pour faire des opérations bancaires, téléphoniques et commerciales car la carte de réfugié-e est très souvent rejetée par les responsables de ces structures.

Sur le plan de l'emploi, la situation n'est pas reluisante surtout en ce qui concerne l'emploi formel (public, structures privées). Seul le secteur informel qui est faiblement rémunéré emploie souvent les réfugié-e-s et demandeur-se-s d'asile.

Depuis quelques années, très peu voire aucun réfugié-e-s sont proposé-e-s à la réinstallation. Cela s'explique par le fait que les pays proposant la réinstallation se tournent de plus en plus vers des réfugié-e-s provenant d'autres pays.



Les réfugié-e-s ayant opté-e-s pour la naturalisation attendent depuis plusieurs années sans suite. Cette question relève de la souveraineté de l'Etat et est rarement mise en œuvre de manière générale.

Le titre de voyage de la Convention (TVC) pose souvent des problèmes aux réfugié-e-s dans les aéroports. Ils-Elles sont parfois refoulé-e-s même en ayant obtenu-e-s un visa, quand d'autres ont d'ailleurs des difficultés à obtenir un visa en raison du titre de voyage (qui n'est pas un passeport togolais). Ainsi, leur droit de circuler est entravé.

De plus, la procédure d'examen des dossiers de demande d'asile devant la commission de recours (CRR) est trop longue (souvent plus de 10 ans alors que le délai légal est de 6 mois).

B- Assistance socio-économique

Les demandeur-se-s d'asile ne bénéficient pas d'une prise en charge holistique en matière d'assistance comme les réfugié-e-s.

Logement :



Ils-elles sont livré-e-s à eux-elles-mêmes et doivent trouver par eux-elles-mêmes le moyen de se loger. Très souvent, ils-elles arrivent presque sans rien fuyant des persécutions et ayant tout laissé. Ils-elles sont parfois obligé-e-s de squatter dans des lieux de cultes pour les plus chanceux-ceuses et à la belle étoile pour les moins chanceux-ceuses.

Santé :



Ils-elles ne bénéficient d'aucune forme d'assistance pour se soigner. Quelques rares fois, des femmes ou enfants sont assisté-e-s quand la situation est critique. Plusieurs familles ou individus de diverses nationalités en bénéficient.

Education et emploi :



Les demandeur-se-s d'asile doivent eux-elles-mêmes scolariser leurs enfants à leurs propres frais. Aucune assistance n'est délivrée pour l'emploi, les activités génératrices de revenu, les formations professionnelles et pour l'octroi des bourses d'études.

Alimentation :



Aucune assistance n'est prévue pour les demandeur-se-s d'asile. Ils-elles doivent s'arranger pour subvenir à leur besoin alimentaire.

C - Lenteur de la Commission de recours

De nombreux-ses demandeur-se-s d'asile (plus de 400) attendent la réponse à leur demande d'asile en recours depuis plus de 10 ans. Opérationnelle depuis mars 2021, la commission de recours n'a rendu qu'une trentaine de décisions (avril 2022). En effet, la commission manque de personnel technique comme des agents d'éligibilité (juristes de la CNAR).

D - Problèmes de locaux ou logistiques



Les deux commissions n'ont pas de locaux propres et empruntent des salles appartenant à d'autres structures. Des sessions d'éligibilité sont souvent reportées pour indisponibilité des salles. Cette situation allonge la durée d'attente de décisions pour les demandeurs d'asile.

La CNAR qui est le secrétariat permanent des deux commissions est dans un local vétuste et inadapté. Elle ne dispose pas de salle de réunion.

Les conditions de travail ne sont pas de nature à rendre plus efficace le traitement des dossiers de demandes d'asile. Par exemple, le personnel aussi bien technique (juriste) que d'appui (secrétaire, interprète, psychologue) est insuffisant ou fait défaut. Le matériel de travail allant des véhicules aux outils de bureau est également insuffisant.

E - Solutions durables



Les demandeur-se-s d'asile ne bénéficient pas des solutions comme l'intégration locale et la réinstallation. Ils-elles ne bénéficient du rapatriement volontaire qu'à partir de janvier 2022.

S'agissant de l'intégration locale, ils-elles en sont exclus alors que certain-e-s sont au Togo depuis plusieurs décennies. Les demandeur-se-s d'asile sont responsables de se trouver un hébergement eux-elles-mêmes. Seuls des cas exceptionnels de personnes vulnérables comme les femmes et les enfants en bénéficient souvent. Le camp d'Avepozo, qui a vocation à fermer, accueillait les réfugié-e-s ivoirien-ne-s uniquement et parfois des demandeur-se-s d'asile ayant des familles dans ledit camp.

III/ LES APPROCHES DE SOLUTIONS / RECOMMANDATIONS [73]



Au terme de cette analyse liée à l'accueil des demandeur-se-s d'asile au Togo et eu égard à mon expérience d'ancien membre du personnel de la principale agence gouvernementale en charge des questions d'asile et des réfugié-e-s, il est possible d'émettre certaines recommandations. Ces recommandations sont relatives à la prise en charge holistique des demandeur-se-s d'asile, aux infrastructures et à l'efficacité des documents d'asile.

A- Prise en charge holistique des demandeur-se-s d'asile

En termes de prise en charge holistique, il faut entendre ici le fait d'assurer aux demandeur-se-s d'asile tous les services nécessaires pour atténuer leur souffrance psychologique et mieux les assister dans l'attente de la réponse à leur demande d'asile. Il s'agit de :

- Traiter avec célérité les dossiers de demande d'asile en première instance mais surtout en instance de recours,
- Prendre en compte le fait que les demandeur-se-s d'asile de longue durée ne disposent plus de documents de voyage ou d'identité pour envisager un éventuel retour dans leur pays en cas de rejet définitif de leur demande.
- Mener une réflexion approfondie sur le cas des demandeur-se-s d'asile qui ne peuvent plus (pas de document du pays d'origine) ou ne veulent plus retourner dans leur pays et qui sont bien intégrés dans la société togolaise (marié-e-s ou ayant eu des enfants avec des togolais-es),
- Instituer des titres de séjour basés sur le temps de présence des individus, afin de leur permettre d'avoir un statut légal au Togo,
- Faciliter le retour volontaire des demandeur-se-s d'asile qui en font la demande,
- Faciliter l'accès des demandeur-se-s d'asile aux services sociaux de base (santé, éducation, logement, formation professionnelle, emploi, activité génératrice de revenu, bourses d'étude),
- Mettre à la disposition des demandeur-se-s d'asile qui le souhaitent les services d'un avocat durant toute la durée de la procédure de DSR devant toutes les instances d'éligibilité,
- Mettre à la disposition des demandeur-se-s d'asile des logements temporaires dans les premiers moments de leur arrivée sur le territoire jusqu'à ce qu'ils-elles soient en mesure de se loger par leurs propres moyens,

- Accompagner les demandeur-se-s d'asile dans toutes les procédures judiciaires qui les impliquent,
- Faciliter leur accès aux services de téléphonie mobile et aux services bancaires,
- Assister les demandeur-se-s d'asile en matière de besoins alimentaires.

B- Besoins d'infrastructures adéquates

Aucune des institutions gouvernementales impliquées dans la gestion des demandeur-se-s d'asile ne dispose d'un local propre. Ce qui ralentit considérablement leurs activités et a un impact sur l'efficacité de leur travail.

La Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés (CNAR), la Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR) et la Commission de Recours des Réfugiés (CRR) sont les principales institutions nationales chargées des questions d'asile. Il serait intéressant de doter chacune de ses institutions d'un local propre pour la bonne marche de ses activités.

C - Acceptation des documents d'asile

Les documents délivrés aux demandeur-se-s d'asile et aux réfugié-e-s sont souvent rejetés par certaines structures bancaires et de téléphonie mobile comme énoncé précédemment.

Il est important de faire des sensibilisations régulières sur ces documents pour leur acceptation lors des différentes transactions des demandeur-se-s d'asile.

SOURCES ET RÉFÉRENCES

[1] Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques, Indicateurs socio-démographiques, 1er janvier 2021, <https://inseed.tg/>, consulté le 04 janvier 2022.

[2] Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, Dossiers pays, Togo, présentation du Togo, 20 septembre 2021, <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/togo/presentation-du-togo/>, consulté le 04 janvier 2022.

[3] Ibid.

[4] Institut français du Togo, Togo, 29 juillet-1er septembre 2021, <http://institutfrancais-togo.com/rdvavec-tristant-dokitavi/>, consulté le 04 janvier 2022.

[5] Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), Migration au Togo, Profil National 2015, https://publications.iom.int/system/files/pdf/mp_togo_fr.pdf, consulté le 04 janvier 2022.

[6] Ibid.

[7] Coordination Nationale d'assistance aux Réfugiés Togo, données datant de juillet 2022.

[8] Portail Officiel de la République Togolaise, 21 juin 2020, <https://www.republiquetogolaise.com/social/2106-4416-plus-de-12-000-refugies-et-demandeurs-d-asile-vivent-au-togo>, consulté le 04 janvier 2022.

[9] UNHCR, Operational Portal, Refugee situations, Togo, 30 novembre 2021, <http://data2.unhcr.org/en/country/tgo>, consulté le 04 janvier 2022, op. cit.

[10] CNAR Togo, données d'avril 2022.

[11] Ibid.

[12] Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés (CNAR), Service sociale, Anastasie OULOOU-ADARA (Assistante sociale – CNAR), avril 2022.

[13] République of Togo, "L'ONU n'abandonne pas les réfugiés", 13/11/ 2017, <https://www.republicoftogo.com/toutes-les-rubriques/societe/l-onu-n-abandonne-pas-les-refugies>, consulté le 20/04/2022 ; Voir aussi WFP, Mission d'évaluation conjointe HCR-PAM des besoins des réfugiés ivoirien-ne-s à Lomé, <https://documents.wfp.org/stellent/groups/public/documents/ena/wfp242778.pdf>, octobre 2011, consulté le 20/04/2022.

[14] Assemblée Nationale Togolaise, sixième séance plénière de la première session ordinaire de l'année, révision des conditions générales d'entrée, de séjour, d'établissement et de sortie des étrangers, discours de monsieur Christian Trimua, ministre des Droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République, <https://assemblee-nationale.tg/lassemblee-nationale-actualise-les-conditions-generales-de-migration-des-etrangers-sur-le-territoire-togolais/>, 12 avril 2022.

[15] OIM Publications platform, Migration au Togo : Profil National 2015, <https://publications.iom.int/fr/books/migration-au-togo-profil-national-2015>, 20 juillet 2016, consulté le 19/04/2022.

[16] Ibid.

[17] République of Togo, "L'ONU n'abandonne pas les réfugiés", op.cit. Voir aussi WFP, Mission d'évaluation conjointe HCR-PAM des besoins des réfugiés ivoirien-ne-s à Lomé, octobre 2011, op.cit.

[18] Observatoire des Camps de Réfugiés (O-CR), Observation des camps, zone Afrique, Camp Avépozo, Rôle de l'Etat Hôte, page 7, août 2021, <https://o-cr.org/wp-content/uploads/2020/10/Avepozo-Togo.pdf>, consulté le 20/04/2022.

[19] Togo: Loi No. 2016-021 du 2016, portant statut des réfugiés au Togo, 26 août 2016, <https://www.refworld.org/docid/49faa7452.html>, consulté le 20/04/2022.

[20] Ibid.

[21] Ibid.

[22] Ibid.

[23] Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugié-e-s, service juridique.

[24] Ibid.

[25] Ibid.

[26] Ibid.

[27] Observatoire des Camps de Réfugiés (O-CR), Camp Avépozo, Rôle de l'Etat Hôte, page 7, op.cit.

[28] Ibid.

[29] UNHCR, Etats Parties à la Convention de 1951 et le protocole, <https://www.unhcr.org/fr/4ad2f34fe.pdf>, Consulté le 20/04/2022.

[30] Ibid.

[31] Nations Unies, Collection des traités, Convention sur la réduction des cas d'apatridie, ratification, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=V-4&chapter=5&clang=_fr

[32] UNHCR, Demandeurs d'asile, <https://www.unhcr.org/dach/ch-fr/en-bref/qui-nous-aidons/demandeurs-dasile>, consulté le 03/06/2022.

[33] Ibid.

[34] UNHCR, Détermination du statut de réfugié, <https://www.unhcr.org/fr/determination-du-statut-de-refugie.html#:~:text=La%20d%C3%A9termination%20du%20statut%20de,droit%20international%2C%20r%C3%A9gional%20ou%20national>, consulte le 03/06/2022.

[35] Observatoire des Camps de Réfugiés (O-CR), Zone Afrique, Etude des camps et des pays, Camp d'Avépozo, Togo, Le rôle de l'Etat Hôte, Page 7, <https://o-cr.org/wp-content/uploads/2020/10/Avépozo-Togo.pdf>, Consulté le 04/06/2022.

[36] Ibid.

[37] UNHCR, Le HCR recommande la levée du statut de réfugié pour les Ivoiriens, <https://www.unhcr.org/fr/news/press/2021/10/6160135da/hcr-recommande-levée-statut-refugie-ivoiriens.html>

[38] UNHCR, Note sur les clauses de cessation, <https://www.unhcr.org/fr/excom/standcom/4b30a61de/note-clauses-cessation.html>, consulte le 11/07/2022.

[39] Ibid.

[40] Refworld, Togo : Loi No. 2016-021 du 2016, portant statut des réfugiés au Togo, 26 août 2016, article 10, <https://www.refworld.org/docid/49faa7452.html>, consulté le 04/06/2022, op., cit.

[41] Ibid, article 3, op., cit.

[42] Ibid, article 3, op., cit.

[43] UNHCR, Convention relative au statut de réfugié de 1951 et son protocole de 1967, <https://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62.pdf>.

[44] Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=488f08be2>

[45] Refworld, Loi portant statut de réfugié au Togo, <https://www.refworld.org/pdfid/49faa7452.pdf>

[46] Ibid, article 11, op., cit.

[47] Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés (CNAR), Division de la protection Juridique.

[48] Ibid.

[49] Ibid.

[50] Togo : Loi No. 2016-021 du 2016, portant statut des réfugiés au Togo, 26 août 2016, article 11, <https://www.refworld.org/docid/49faa7452.html>, consulté le 04/06/2022, op., cit.

[51] Ibid.

[52] Ibid.

[53] Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés (CNAR), Division de la protection Juridique, Op., cit.

[54] Refworld, Togo : Loi No. 2016-021 du 2016, portant statut des réfugiés au Togo, 26 août 2016, article 13, <https://www.refworld.org/docid/49faa7452.html>, consulté le 04/06/2022, op., cit.

[55] Ibid, article 15.

[56] Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés (CNAR), Division de la protection Juridique, Op., cit.

[57] Ibid.

[58] Ibid.

[59] Refworld, Togo : Loi No. 2016-021 du 2016, portant statut des réfugiés au Togo, 26 août 2016, article 46, <https://www.refworld.org/docid/49faa7452.html>, consulté le 04/06/2022, op., cit.

[60] Ibid ; Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés (CNAR), Division de la protection Juridique, Op., cit.

[61] Togo : Loi No. 2016-021 du 2016, portant statut des réfugiés au Togo, 26 août 2016, article 10.

[62] Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés (CNAR), Division de la protection Juridique, Op., cit.

[63] Togo : Loi No. 2016-021 du 2016, portant statut des réfugiés au Togo, 26 août 2016, articles 35 et 36.

[64] Ibid, Op., cit.

[65] Togo : Loi No. 2016-021 du 2016, portant statut des réfugiés au Togo, 26 août 2016, article 61, op.cit.

[66] Ibid.

[67] Ibid.

[68] Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés (CNAR), Division de la protection Juridique, Op.,cit.

[69] Ibid.

[70] Ibid.

[71] Ibid.

[72] Propos recueillis et basés sur l'expérience professionnelle de Soumaila Kpinkia, ancien agent de protection et de DSR au sein de la CNAR (2017-2022).

[73] Propos recueillis et basé sur l'expérience professionnelle de Soumaila Kpinkia, ancien agent de protection et de DSR au sein de la CNAR (2017-2022).